



Projet No 34/2009-1

18 mars 2009

## Fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	34/2009
<b>Date d'entrée :</b>	18 mars 2009
<b>Remise de l'avis :</b>	Urgence
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère du Travail et de l'Emploi
<b>Commission :</b>	Commission Sociale

..... Procédure consultative .....



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels**

**Exposé des motifs et note motivant l'urgence**

Comme la crise économique actuelle risque de durer et qu'ainsi les périodes de chômage partiel deviennent de plus en plus longues il est proposé de profiter de ces périodes d'inactivité pour augmenter l'employabilité des salariés tant dans l'entreprise concernée que sur le marché de l'emploi en stimulant la participation des salariés à des mesures de formation pendant lesdites périodes d'inactivité en relevant dans ce cas l'intervention financière de l'Etat à 90%.

Par ailleurs le projet prévoit de prendre comme base de calcul pour la fixation de l'indemnité de compensation le salaire le plus élevé des trois derniers mois afin de ne pas trop léser le salarié, alors que dans le mois précédent immédiatement la période de chômage partiel son salaire se trouve souvent déjà réduit.

Comme il est indispensable, au vu de l'évolution de la situation économique, de mettre ce nouvel instrument à la disposition immédiate des entreprises et des salariés il est proposé de recourir à la procédure d'urgence.

Le Gouvernement en Conseil a approuvé cette procédure lors de sa séance du 13 mars 2009.

**Texte du projet**

**Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,**

Vu le règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### Arrêtons

**Art. Ier.-** Le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels est modifié comme suit :

1. Le premier visa prendra la teneur suivante :  
«Vu l'article L. 511-11 du Code du Travail.»
2. Le dernier alinéa de l'article 2 est modifié comme suit :  
« Par salaire horaire normal au sens du présent règlement il faut entendre et compter séparément :
  - 1) le salaire de base la plus élevée qui fait partie de l'assiette appliquée au cours de l'un des trois mois de calendrier précédant le début de la période de chômage partiel ;
  - 2) la moyenne des compléments et accessoires de salaire qui font partie des assiettes des douze mois de calendrier précédant le mois antérieur à la survenance du chômage partiel; si cette période de référence n'est pas entièrement couverte par une activité soumise à l'assurance, la moyenne est calculée sur base des mois de calendrier entièrement couverts.

A défaut d'un seul mois entièrement couvert, le salaire de base ainsi que les compléments et accessoires sont portés en compte suivant leur valeur convenue dans le contrat de travail. »
3. Il est ajouté un nouvel article 3 de la teneur suivante :  
« **Art.3.-** En cas de participation du salarié, pendant les périodes effectives de chômage partiel de source conjoncturelle et pour lien de dépendance économique, à une mesure de formation ou de rééducation professionnelles organisée par l'employeur ou par l'Etat, le taux prévu à l'article 2 est porté à 90% .».
4. Il est ajouté un nouvel article 4 de la teneur suivante :  
« **Art.4.-** En cas de participation du salarié, pendant les périodes effectives de chômage partiel de source structurelle, à une mesure de formation ou de rééducation professionnelles organisée par l'employeur ou par l'Etat, dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions, le taux prévu à l'article 2 est porté à 90%.».

5 L'article 3 actuel devient l'article 6 et prendra la teneur suivante :

« **Art.5.-** Notre ministre du Travail et de l'Emploi et Notre ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial. ».

**Art.2.-** Notre ministre du Travail et de l'Emploi et Notre ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sont chargés de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

### **Commentaire de l'article et fiche financière**

Le point 1. vise à adapter le préambule du règlement grand-ducal du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels à la numérotation du Code du travail.

Le point 2. aligne la définition du salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité à celle prévue dans l'article 10 du Code de la Sécurité sociale.

Le point 3. porte le taux d'intervention de l'Etat à 90% pour les périodes de formation dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle et pour lien de dépendance économique.

Le point 4. fait de même en ce qui concerne le chômage partiel de source structurelle tout en liant cette augmentation à la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le point 5 adapte la dénomination des ministères à la situation actuelle.

En partant de l'hypothèse que la moitié des salariés actuellement en chômage partiel profiteraient de mesures de formation l'augmentation mensuelle serait de l'ordre de 700.00 euros